

N° 5551²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(12.5.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 14 mars 2006, le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous objet à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'une annexe d'ordre budgétaire concernant le projet de construction Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg.

En date du 4 avril 2006 le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors d'une réunion du 5 mai 2006 la Commission des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et désigné son Président, Monsieur Lucien CLEMENT, comme Rapporteur.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 12 mai 2006.

*

II. HISTORIQUE

Les coûts du projet de construction initial du Centre National Sportif et Culturel (ci-après la „Coque“) élaboré au milieu des années quatre-vingt-dix furent estimés à l'époque à un montant de 3.500.000.000 LUF et comportaient une piste cycliste. Etant donné que cette somme a été jugée trop élevée, la piste cycliste et divers autres équipements ont été supprimés. Le projet définitivement autorisé par la loi du 2 mai 1996 se chiffrait exactement à 2.500.000.000 LUF (61.974.000 €).

Pour les mêmes raisons le Gouvernement avait décidé de limiter son intervention à l'emprise de la construction et d'exclure tout autre aménagement. Il appartiendrait ainsi au Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg de prendre en charge les aménagements extérieurs du projet.

La loi du 11 août 2001 autorisait une première adaptation budgétaire qui se chiffrait à une somme de 578.000.000 LUF (14.328.246 €) dont 250.000.000 LUF correspondaient aux frais d'aménagement des alentours qui furent réintégrés dans le projet. Le solde était destiné aux financements des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires au cours du développement des études.

La deuxième adaptation budgétaire d'un montant de 7.035.797 € a été autorisée par la loi du 26 juin 2002 et concernait les équipements de la Coque. Cette adaptation a été introduite dans la procédure législative par le Ministre des Sports après le refus de la Commission du Contrôle de l'Exécution Budgétaire de financer une partie du premier équipement par le biais des crédits budgétaires du département des Sports.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une troisième adaptation budgétaire ayant trait au règlement de frais supplémentaires engendrés par des dépassements des délais avec les adjudicataires des trois lots initiaux adjugés en entreprise générale à forfait non révisable, aux frais de financement ainsi qu'à diverses régularisations financières.

*

III. DETAIL DES COUTS SUPPLEMENTAIRES

1. Lot 1: travaux „clos et couverts“

Une expertise commandée par l'Etat à la suite de revendications pour prestations supplémentaires non couvertes par le cahier des charges a conclu qu'un délai de dépassement de sept mois n'est pas imputable à l'entrepreneur général de sorte qu'une indemnisation supplémentaire pour retard de bétonnage est justifiable. Des quantités supplémentaires considérables et imprévisibles dans le domaine des armatures stabilisant les culées légitiment également une indemnisation supplémentaire.

L'expertise reconnaît des frais complémentaires dus à des travaux non prévus dans le dossier de soumission qui donnent également droit à une indemnisation supplémentaire partielle.

Suite à la réclamation par l'entrepreneur général de quatorze offres supplémentaires, les experts ont reconnu la validité de trois offres en relation soit avec des modifications ultérieures, soit avec des prestations supplémentaires.

Il échet de noter que les fonds nécessaires pour les paiements susmentionnés ne seront disponibles qu'après le vote du présent projet de loi. Le Gouvernement doit payer des intérêts de retard en raison de ce paiement tardif des travaux supplémentaires. Les calculs y relatifs sont faits sur base de l'hypothèse que lesdits fonds seront liquidés le 30 juin 2006 au plus tard.

Afin de répondre aux revendications définitives de l'entrepreneur général, l'Etat lui a fait une offre définitive et irrévocable dont le montant est pris en considération par le présent projet de loi.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 8.128.000 € TTC.

2. Lot 2: travaux „techniques“ et lot 3: travaux „second œuvre“

Les dépassements susmentionnés du lot 1 avaient une incidence sur le marché à prix forfaitaire des lots 2 et 3 et il est incontestable qu'ils ne peuvent être imputés à la responsabilité des adjudicataires de ces lots.

Au sujet des travaux supplémentaires imprévisibles qui ont dû être exécutés, un accord au niveau des offres supplémentaires a pu être trouvé.

A noter que suite à différentes réunions de concertation entre parties concernées, les revendications initiales des entreprises en cause ont pu être diminuées de façon considérable.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 2.081.000 € TTC.

3. Honoraires supplémentaires dus en raison de l'expertise

Suite aux différentes revendications précitées, l'Etat, en commun accord avec les parties en cause, a commandé une expertise afin de trouver un accord sur les montants susceptibles d'être payés à l'entrepreneur général. Il a été convenu que les frais d'expertises seraient répartis parmi tous les acteurs en cause. Par contre les frais d'architecte supplémentaires y afférents sont à charge du maître d'ouvrage. Enfin, l'on tient compte en l'occurrence d'une partie des honoraires supplémentaires tels que réclamés par l'architecte.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 708.000 € TTC.

4. Aménagements extérieurs

La première adaptation budgétaire avait prévu un montant de 250.000.000 LUF TTC pour la réalisation des alentours de la Coque. En tenant compte du montant de 23.000.000 LUF TTC des travaux

des abords immédiats prévus par la loi du 2 mai 1996, le chiffre des aménagements extérieurs correspond à 6.770.000 € TTC.

Le total des engagements accusait suite à la soumission publique et l'avenant y relatif un montant de 7.630.000 € TTC. Ce chiffre a pu être diminué à 7.300.000 €. Il en ressort donc en fin de compte un dépassement de 530.000 € TTC.

Il échet de noter que les travaux ont été subdivisés entre l'Etat d'une part, et le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg d'autre part. Le montant des travaux à charge du Fonds a été préfinancé par l'Etat et lui sera remboursé après l'établissement du décompte final. Cependant, cette somme ne pourra plus être récupérée sur le budget du projet de la Coque et doit donc être comptabilisée intégralement sur le projet de la Coque.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 530.000 € TTC.

5. *Préfinancement des travaux de construction par la société immobilière*

Le préfinancement des travaux de construction par la société immobilière a généré des frais supplémentaires à charge du présent projet (intérêts de retard). Pour la période du 16 septembre 2002 au 1er avril 2003, la société immobilière CSC S.A. a préfinancé les travaux en cours, frais qui n'avaient pas été prévus.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 153.000 € TTC.

6. *Régularisations financières*

En dernier lieu, il échet de mentionner différentes régularisations financières. En effet, certaines dépenses qui auraient dû être payées directement par le Fonds pour la loi de garantie ont été imputées sur la ligne de crédit ouverte par la société immobilière. Ces dépenses n'ont pas fait partie du projet initial prévoyant le préfinancement des dépenses. Cependant, ces montants ont été liquidés entre-temps et il s'avère donc inévitable d'inscrire l'enveloppe budgétaire afférente dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 3.000.000 € TTC.

L'ensemble des frais composant la troisième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre National Sportif et Culturel de Luxembourg-Kirchberg se chiffre donc à un montant de 14.600.000 € TTC.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire d'examiner en détail les raisons ayant amené le Gouvernement à demander la rallonge budgétaire. Il espère que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées afin de permettre une évacuation définitive du dossier. Comme tel semble être le cas, le Conseil d'Etat, pour garantir l'exploitation et le fonctionnement de la Coque, marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la troisième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent dépasser la somme de 14.600.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix à la construction d'octobre 2005. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 2.– Le financement des dépenses visées à l'article 1er se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Luxembourg, le 12 mai 2006

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT